



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE

RÈGLEMENT 2025-480

IMPOSANT LES TAXES ET COMPENSATIONS EXIGIBLES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026 AINSI QUE LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle veut adopter un budget municipal pour l'année financière 2026 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 988 du *Code municipal* toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application d'intérêts et de frais sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

Proposé par Denis Vel

Et résolu à l'unanimité membres présents

QUE le règlement suivant soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TAUX DES TAXES :

Que le taux des taxes et compensations pour l'exercice financier 2026 soit établi ainsi :

Taxe Foncière Générale : 0,52 \$ par 100 \$ de l'évaluation foncière sur tous les immeubles imposables de la municipalité. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Taxe incendie : 133,61 \$ par matricule et 0,02 \$ par 100 \$ d'évaluation (inclus dans la taxe foncière), selon les modalités du règlement 200 et le règlement 200 amendé pour ajouter un taux à l'évaluation.

Premier répondant : 31,25 \$ par matricule pour le service aux citoyens pour 2026.

Collecte des résidus domestiques : 176,45 \$ par unité pour le ramassage de 2 bacs maximum. Pour tout ramassage de bac supplémentaire, un coût de 92,50\$ vous sera facturé et le bac supplémentaire devra être muni de la vignette fournie par la municipalité.

Collecte ICI : selon le contrat avec le fournisseur.

Assainissement des eaux usées - Entretien : 301,32 \$ par logement concerné, selon le règlement 97-229 ainsi que 92,11 \$ afin de constituer un fonds de réserve.

Vidange fosse septique : 100,24 \$ par unité primaire; les unités secondaires (chalets) sont chargées à demi-tarif puisqu'ils sont vidangés aux 4 ans. Pour 2026, la vidange est prévue pour la partie **SUD** de la municipalité ainsi que la rue Principale Est.

Collecte des matières organiques : 82,56 \$ par unité de logement.

Collecte des plastiques agricoles : 417,00 \$ aux agriculteurs ayant demandé le service.

ARTICLE 2 : TARIFICATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2008-310 (SECTEUR SAINTE-ANNE SUD/ÉRABLES)

SECTEUR A-B-C Pour pourvoir à vingt-huit virgule deux pour cent (28,2 %) des dépenses engagées relativement aux capitaux et intérêts sur le

règlement d'emprunt, section 3.1 de l'article 3, il sera par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur des secteurs A, B et C situés sur le territoire de la municipalité une taxe de 82,17 \$ par unité.

- SECTEUR B Pour pourvoir à vingt et une virgule deux pour cent (21,2 %) des dépenses engagées relativement aux capitaux et intérêts sur le règlement d'emprunt, section 3.2 de l'article 3, il sera par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur du secteur B situé sur le territoire de la municipalité une taxe de 1173,75 \$ par unité.
- SECTEUR C Pour pourvoir à sept virgule sept pour cent (7,7 %) des dépenses engagées relativement aux capitaux et intérêts sur le règlement d'emprunt, section 3.3 de l'article 3, il sera par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur du secteur C situé sur le territoire de la municipalité une taxe de 426,25 \$ par unité.
- SECTEUR D Pour pourvoir à quarante-deux virgule, neuf pour cent (42,9 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts sur le règlement d'emprunt, section 3.4 de l'article 3, il sera par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur chaque année au taux de 0,00631 \$ par 100 \$ de l'évaluation.

ARTICLE 3 : TARIFICATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2012-403 (SECTEUR LAGRANDEUR)

- SECTEUR A Pour pourvoir à soixante pour cent (60 %) des dépenses engagées relativement aux capitaux et intérêts sur le règlement d'emprunt, article 8, il sera par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur du secteur A situé sur le territoire de la municipalité, une taxe de 62.76 \$ par unité.
- ENSEMBLE. Pour pourvoir à quarante pour cent (40 %) des dépenses engagées relativement aux capitaux et intérêts sur le règlement d'emprunt, article 6, il sera par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, en même temps que la taxe foncière générale, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur chaque année au taux de 0,0021 \$ par 100 \$ de l'évaluation.

ARTICLE 4 : TARIFICATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2024-467 (STATIONNEMENT MUNICIPAUX)

- ENSEMBLE. Pour pourvoir à cent pour cent (100 %) des dépenses engagées relativement aux capitaux et intérêts sur le règlement d'emprunt, il sera par le présent règlement imposé et prélevé chaque année, en même temps que la taxe foncière générale, une taxe sur tous les immeubles imposables de la municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur chaque année au taux de 0,0046 \$ par 100 \$ de l'évaluation.

ARTICLE 5 : TARIFICATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2025-476 (RUE DU COUVENT)

- ENSEMBLE. Pour pourvoir à cent pour cent (100 %) des dépenses engagées relativement aux capitaux et intérêts sur le règlement d'emprunt, il sera par le présent règlement imposé et prélevé chaque année, en même temps que la taxe foncière générale, une taxe sur tous les immeubles imposables de la municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur chaque année au taux de 0,0019 \$ par 100 \$ de l'évaluation.

ARTICLE 6 : TARIFICATION POUR LE REMBOURSEMENT DU FONDS DE ROULEMENT

Une taxe sur la base de la valeur telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur chaque année au taux de 0,0029 \$ par 100 \$ de la valeur foncière pour le remboursement fonds de roulement de la municipalité.

ARTICLE 7 : TAXATION MUNICIPALE ANNUELLE :

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique sauf, lorsque dans un compte le total de la taxe foncière est égal ou supérieure à 300 \$, la taxe foncière peut être payée, au choix du débiteur, en un versement unique ou ***en cinq versements égaux***.

ARTICLE 8 : DATE DES VERSEMENTS :

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales annuelles est le 30^e jour suivant la date de l'expédition des comptes ou la date fixée par règlement soit :

1^{er} : 10 MARS, 2^e : 12 MAI, 3^e : 14 JUILLET, 4^e : 08 SEPTEMBRE, 5^e : 10 NOVEMBRE

ARTICLE 9 : TAXATION COMPLÉMENTAIRE

La taxation complémentaire devra être acquittée 30 jours de la date de facturation sauf pour un solde de 300 \$ et plus, qui sera divisé en trois versements égaux payables à intervalle de 30 jours.

ARTICLE 10 : DROITS DE MUTATION IMMOBILIÈRES

Pour le paiement de droits de mutation de moins de 300 \$, la facture doit être acquittée en totalité au plus tard 30 jours suivant la transmission du compte.

Il est possible de procéder au paiement par versements pour les soldes de 300 \$ et plus. Les dates d'échéance pour chacun de ces versements sont établies suivant la date d'émission du compte:

1^{er} versement : 30 jours 2^e versement : 90 jours 3^e versement : 150 jours

ARTICLE 11 : FRAIS D'ADMINISTRATION POUR CHÈQUE OU ORDRE DE PAIEMENT RETOURNÉ (SANS FONDS OU NSF)

Un frais d'administration de 45,00 \$ sera réclamé au contrevenant (CM 962-1).

ARTICLE 12 : TAUX D'INTÉRÊT SUR LES PAIEMENT EXIGIBLES :

À compter du moment où les soldes deviennent exigibles, ils portent intérêt au taux annuel de quinze pour cent (15 %). Lorsqu'une partie d'un paiement n'est pas fait dans le délai prévu, les intérêts ne sont imposés que sur le total échu.

ARTICLE 13 : FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacements seront remboursés, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier de l'année selon Revenu Québec, pour le personnel municipal et les membres du conseil.

ARTICLE 14 : FRAIS POUR REPRODUCTION ET TRANSMISSION

PHOTOCOPIE ou IMPRESSION :

- 0,50 \$ par page noir et blanc, format lettre ou légal. À partir de la 11^e copie en noir et blanc d'un même document, le tarif est 0,15 \$ par page supplémentaire.
- 0,75 \$ par page couleur ou fortement imagée, format lettre ou légal ou impression grand format en noir et blanc.

TÉLÉCOPIE :

2,50 \$ pour les deux premières pages de l'envoi, puis 0,10 \$ pour chaque page subséquente. La page de présentation remise par la municipalité n'est pas chargée.

NUMÉRISATION :

0,50 \$ par document, et 0,05 par page. Pour envoi par courriel ou sur support USB.

TARIFS OSBL : Les organismes de la municipalité ont accès à un tarif réduit pour les documents destinés à leurs activités. Les télécopies, elles ne sont pas touchées par cette disposition. Les numérisations et copies en nuances de gris sont offertes sans frais. Les copies en couleur sont offertes au coût de 0,10 \$.

ARTICLE 15 : FRAIS POUR MÉDAILLE DE CHIENS

Des frais de cinq dollars (5 \$) pour la médaille du chien et non-transférable. En cas de bris ou perte elle doit être remplacée au frais du propriétaire.

ARTICLE 16 : FRAIS POUR LA LICENCE DE CHIENS

Des frais annuels de 10 \$ par chien est facturé sur le territoire de la municipalité. Ce montant sera facturé directement sur le compte de taxe du propriétaire à partir de l'année suivant l'enregistrement de l'animal.

ARTICLE 17 : FRAIS POUR LA LOCATION DES LOCAUX MUNICIPAUX

Résidents:

Salle du conseil 145 de l'Église;	60,00 \$ par jour
Gymnase de l'École :	60,00 \$ moins de 6h
	120,00 \$ plus de 6h

Non-résidents :

Salle du conseil 145 de l'Église;	90,00 \$ par jour
Gymnase de l'École :	90,00 \$ moins de 6h
	160,00 \$ plus de 6h

OBNL : S'applique uniquement si l'organisme collecte un tarif d'entrée pour l'activité.

Salle du conseil 145 de l'Église;	30,00 \$ par jour
Gymnase de l'école;	30,00 \$ moins de 6h
	60,00 \$ plus de 6h

Ces tarifs n'inclus ni montage, ni ménage. Un dépôt de 60,00\$ sera exigé à la signature du contrat de location (remboursé après la constatation du respect du contrat). Le cas échéant, les frais de ménage et gestion d'alarme seront chargés au locataire. L'heure d'accessibilité au gymnase dépend des activités scolaires et parascolaires.

ARTICLE 18 : FRAIS POUR LA LOCATION DE LA MACHINERIE LOURDE

Niveleuse	190,00 \$ de l'heure
Camion 10 roues	150,00 \$ de l'heure
Rétrocaveuse	120,00 \$ de l'heure

Un minimum de trois (3) heures est facturé pour les équipements et l'opérateur. Le déplacement est facturé en temps réel en ajout aux trois (3) heures de base. Les équipements lourds sont opérés exclusivement par les employés de la municipalité à moins d'une entente spécifique émis par la municipalité.

ARTICLE 19 : TAUX HORAIRE DU PERSONNEL – PRET A LA SECURITE CIVILE

Voirie	37,00\$ de l'heure
Administration	30,00\$ de l'heure
Direction générale	48,00\$ de l'heure

ARTICLE 20 : PUBLICITE DANS LE LAROCHELLOIS

Toute entreprise privée désireuse de publier un événement ou une annonce dans une parution du Larochellois est invitée à fournir numériquement sa publicité à la municipalité. Aucune manipulation ne sera effectuée pour rendre l'image conforme ou lisible, il faut donc envoyer votre contenu dans le format désiré. Chaque deux mois (mois paire), le cahier est distribué à environ 300 exemplaires, imprimés en nuance de gris. Seule la version numérique est diffusée en couleurs. Les tarifs sont établis comme suit :

Carte d'affaires (1/10): 5 \$ $\frac{1}{4}$ de page: 20 \$ $\frac{1}{2}$ page: 40 \$ Page complète: 75 \$

ARTICLE 21 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par résolution 2026-01-011

Louis Coutu, Maire

Gilbert Côté, Directeur
général et greffier-trésorier

Avis de motion :	16 décembre 2025
Dépôt du projet du règlement :	16 décembre 2025
Adoption :	13 janvier 2026
Publication :	14 janvier 2026